

Légumes et baies annuelles

Ensemble de mesures pour une agriculture plus durable

Version 14 mai 2024

Changements et nouvelles mesures dans les cultures spéciales sur les terres ouvertes

Dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation des pesticides », le programme de contributions au système de production a été adapté au niveau national. Les nouvelles mesures de contributions au système de production (CSP) en grandes cultures et légumes comprennent les anciennes mesures du programme de contributions à l'efficacité des ressources (CER), les mesures CSP déjà existantes qui ont été développées ainsi que de nouvelles mesures CSP. Les CSP ne doivent pas seulement réduire le risque lié à l'utilisation de produits phytosanitaires, mais servir, dans leur ensemble, à promouvoir un mode de production proche de la nature et respectueux de l'environnement, et donc à optimiser l'utilisation d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires, à préserver la fertilité des sols et à accroître la biodiversité. De plus, les producteurs ont la possibilité d'expérimenter de nouvelles pratiques qui vont dans la direction d'une agriculture biologique et durable sur une ou plusieurs surfaces de l'exploitation. La participation est ouverte à toutes les exploitations ayant droit aux paiements directs et aux cultures correspondantes.

Les exploitations certifiées bio peuvent bénéficier de toutes les contributions en grandes cultures. Les taux des CSP pour l'agriculture biologique restent inchangés.

Ces nouvelles CSP dans la culture maraîchère annuelle, la culture annuelle de petits fruits et la culture annuelle de plantes aromatiques et médicinales entreront en vigueur le 1er janvier 2023. L'inscription est volontaire et se fait conformément aux directives cantonales, conjointement avec les autres programmes de paiements directs pour l'année suivante, pour la première fois lors du recensement d'automne 2022.

Inscription

Il est possible d'annoncer différentes surfaces pour différentes mesures CSP (p. ex. une surface pour le non-recours aux herbicides, une autre surface pour le non-recours aux insecticides et acaricides).

Il est possible de combiner plusieurs mesures CSP sur la même surface (p. ex. non-recours aux herbicides et non-recours aux insecticides et acaricides).

Les mesures doivent être mises en place sur 100 % des surfaces annoncées. Pour les exploitations ayant des surfaces à l'étranger, les exigences ne doivent être respectées que sur les surfaces cultivées en Suisse.

L'office cantonal de l'agriculture compétente annonce les délais d'inscription.

Durée d'engagement

La durée d'engagement des mesures est fixée à un an.

Désinscription

Si les exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) ne peuvent pas être respectées, cela doit toujours être annoncé immédiatement à l'office cantonal de l'agriculture compétente, conformément à l'art. 100 al. 3 OPD. L'annonce peut être prise en compte pour autant qu'elle soit faite au plus tard le jour précédant la réception de l'annonce d'un contrôle ou au plus tard le jour précédant le contrôle en cas de contrôle non annoncé.

En cas de désinscription, l'exploitation ne reçoit pas de contributions pour la culture concernée durant l'année de contribution.

Non-recours aux insecticides et acaricides

Le non-recours aux insecticides et acaricides doit permettre de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et le risque de résidus.

Exigences pour la contribution

Pour cette mesure, le non-recours aux insecticides et acaricides est valable selon l'art. 69 OPD :

- Renoncer à l'utilisation d'insecticides et d'acaricides conformément à l'annexe 1 Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh). Sont concernés tous les insecticides et acaricides fabriqués par synthèse chimique, ainsi que les insecticides et acaricides autorisés dans l'agriculture biologique.

Tableau 1 : cultures éligibles et contributions de la mesure non-recours aux insecticides et acaricides

Surfaces avec cultures pour lesquelles des contributions peuvent être versées	
légumes annuels de plein champ autres que les légumes de conserve	
baies annuelles	
Montant de la contribution par année	
CHF 1 000.-/ha	

Remarques

- Les micro-organismes (partie B) et macro-organismes (partie C) ainsi que les substances de base (partie D) selon l'annexe 1 OPPh peuvent être utilisés.
- Les insecticides et acaricides autorisés en agriculture biologique, mais figurant dans la l'annexe 1, partie A, OPPh, ne peuvent pas être utilisés.
- Les substances chimiques avec d'autres modes d'action (comme p. ex. les phéromones) selon l'annexe 1 OPPh peuvent être utilisées.

Non-recours aux herbicides

Cette mesure remplace l'ancienne contribution à l'efficacité des ressources « Réduction des herbicides sur les terres ouvertes ». L'objectif est de remplacer les applications d'herbicides par le désherbage mécanique ou d'autres solutions agronomiques. La participation s'effectue comme jusqu'à présent à la surface.

Exigences pour la contribution

Pour la mesure de non-recours aux herbicides, l'art. 71a OPD s'applique :

- Renoncer à l'utilisation d'herbicides.

Tableau 2 : cultures éligibles et contributions de la mesure non-recours aux herbicides

Surfaces avec cultures pour lesquelles des contributions peuvent être versées	
légumes annuels de plein champ autres que les légumes de conserve	
baies annuelles	
plantes aromatiques et médicinales annuelles	
Montant de la contribution par année	
CHF 1 000.-/ha	

Exceptions

En principe, aucun herbicide ne peut être utilisé pendant la période de référence. Les traitements suivants sont toutefois autorisés :

- traitements plante par plante ;
- traitement en bande, dès le semis, sur 50 % de la surface au maximum.

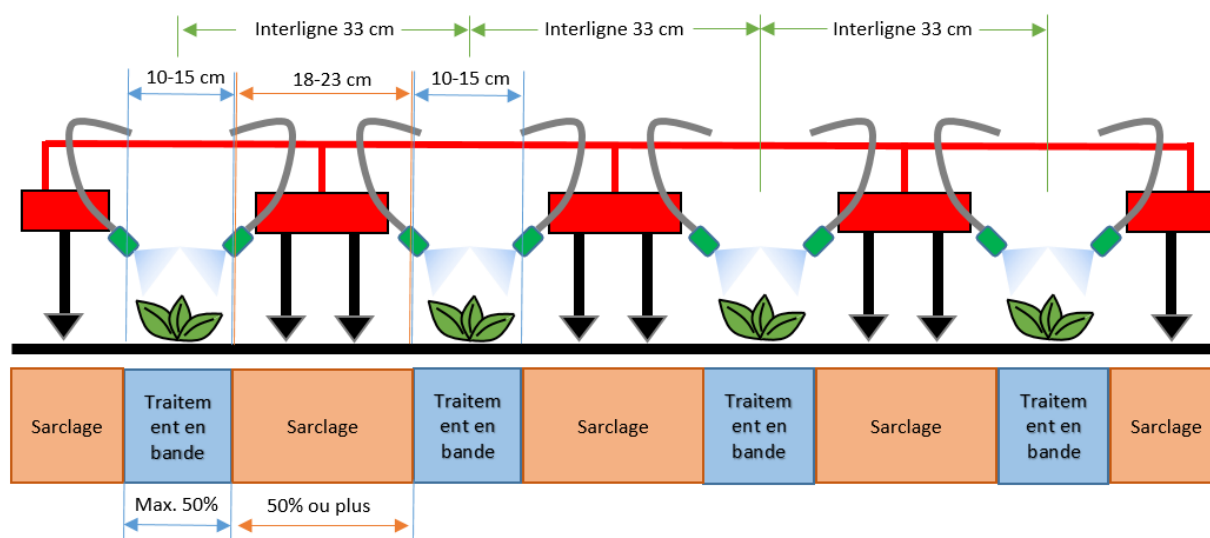


Figure 1 : exemple pour le réglage des espacements lors du traitement en bande en maraîchage. La bande traitée ne doit pas être plus large (max. 50 % de la surface) que la bande travaillée mécaniquement.

Remarques

Aucune contribution n'est versée pour les cultures suivantes :

- surfaces de promotion de la biodiversité ;
- bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes ;
- cultures sous abri toute l'année (haut tunnel et serre) ;
- culture de champignons.

Pour les légumes de conserve en plein champ, le tabac et les endives, les dispositions relatives aux grandes cultures s'appliquent.

Pour les cultures qui s'étendent sur deux ans (p. ex. les fraises), la période de référence commence au moment du semis ou de la plantation et s'étend sur toute l'année civile.

Couverture appropriée du sol

L'objectif de cette mesure est de promouvoir, à l'échelle de l'exploitation, une couverture du sol aussi longue et continue que possible. Une couverture appropriée du sol favorise l'amélioration de la fertilité du sol dans les terres ouvertes par l'accumulation d'humus et réduit le risque d'érosion et de compactage grâce à une activité biologique accrue dans le sol.

Exigences pour la contribution

L'art. 71c, al. 2 OPD prévoit une couverture appropriée du sol pour cette mesure :

- Sur l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface concernée est couverte toute l'année par une culture, une culture intermédiaire ou un engrais vert. 100 % de la surface correspond à la surface totale de légumes annuels, de baies annuelles et de plantes aromatiques et médicinales annuelles de l'exploitation.
- Les cultures annuelles maraîchères, de petits fruits, de plantes aromatiques et médicinales peuvent être déclarées séparément des autres cultures sur terres ouvertes.

Tableau 3 : cultures éligibles et contributions de la mesure pour une couverture appropriée du sol

Surfaces avec cultures pour lesquelles des contributions peuvent être versées	
légumes annuels de plein champ autres que les légumes de conserve	
baies annuelles	
plantes aromatiques et médicinales annuelles	
Montant de la contribution par année	
CHF 1 000.-/ha	

Remarques

- Pour les légumes de conserve en plein champ, le tabac et les endives, les dispositions relatives aux grandes cultures s'appliquent.
- Les résidus de récolte ne sont pas considérés comme une couverture du sol.
- Dans les cultures annuelles de petits fruits (fraises), les plantes ayant fait l'objet d'une récolte mais pas encore coupées, comptent comme une couverture du sol.

Techniques culturales préservant le sol

L'objectif de cette contribution est d'inciter les exploitants à utiliser des outils de semis qui limitent le travail intensif du sol afin d'en préserver sa fertilité. Cette mesure remplace la contribution à l'efficacité des ressources, à la différence qu'il n'y a plus de distinction au niveau de la contribution entre les différents types de semis (semis direct, semis en bande ou bande fraisée [strip-till] ou semis sous litière) et un pourcentage minimum des terres ouvertes doit désormais être travaillé avec ces techniques culturales.

Exigences pour la contribution

La mesure de techniques culturales préservant le sol est soumise aux conditions suivantes selon l'art. 71d OPD :

- La surface donnant droit à la contribution comprend au moins 60 % de la surface de terres ouvertes de l'exploitation (les surfaces de jachères florales et tournantes et les ourlets sur terres ouvertes étant exclus de la surface de terres ouvertes).
- Le labour entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture principale prévue n'est pas autorisé. En cas d'utilisation de glyphosate, il est possible d'appliquer au maximum 1,5 kg de substance active par hectare par année.
- Des contributions sont versées pour l'utilisation des techniques de culture suivantes :

Tableau 4 : cultures autorisées et contributions de la mesure techniques culturales préservant le sol

Techniques culturales	Description ou exigence	Outils
semis direct	En un seul passage, la semence est directement déposée dans le sol non travaillé, qui est de préférence recouvert de végétaux (débris végétaux). Avec cette technique, 25 % au maximum de la surface du sol peuvent être travaillée pendant le semis.	Semoir de semis-direct à disques, à dents ou à socs.
semis en bandes fraisées ou semis en bande	Le sol est travaillé en bandes sur une profondeur maximale de 20 cm, le reste du sol étant idéalement couvert par la végétation (débris végétaux). Avec cette technique de culture, 50 % au maximum de la surface du sol peut être travaillée avant ou pendant le semis.	Strip-till ou fraise en bandes combinés à des dents d'ameublissement du sol (p.ex. socs à pattes d'oie).
semis sous litière	Le travail du sol se fait de manière superficielle et sans retournement. Il faut privilégier des machines qui ne sont pas animés par prise de force.	Outil à dents pour déchaumage superficiel, déchaumeuses compactes à disques.
Montant de la contribution par année		
CHF 250.-/ha		

Exceptions

L'utilisation d'une charrue, respectivement d'une charrue déchaumeuse, pour la régulation des adventices est autorisée lors d'un semis sous litière, pour autant qu'une profondeur de travail maximale de 10 cm soit respectée. En outre, il faut renoncer à l'utilisation d'herbicides à partir de la récolte de la culture principale précédente jusqu'à la récolte de la culture donnant droit à des contributions. Un ameublissement en profondeur est autorisé pour autant que le sol ne soit pas retourné.

Pour avoir droit à la contribution, il faut respecter une profondeur maximale de 10 cm lors du travail du sol avec une bêcheuse ou une fraise rotative. Avec ces machines, il n'est pas nécessaire de renoncer aux herbicides.

Remarques

Aucune contribution n'est versée pour :

- La mise en place de prairies temporaires par semis sous litière.
- La mise en place de cultures intermédiaires.

Pour les exploitations disposant de surfaces à l'étranger, le calcul de la part de 60 % ne se réfère qu'aux terres ouvertes cultivées en Suisse.

Utilisation efficiente de l'azote

Cette contribution vise à encourager une utilisation efficiente de l'azote dans les terres assolées de l'exploitation. Elle est évaluée au moyen du Suisse-Bilanz. L'objectif de cette mesure vise à limiter les risques de perte d'azote dans l'environnement.

Exigences pour la contribution

L'art. 71e OPD s'applique à la mesure Utilisation efficiente de l'azote :

- La contribution est versée si, selon la méthode du Suisse-Bilanz, la part d'azote disponible Ndisp sur l'exploitation (engrais de ferme et engrais minéraux cumulés), ne dépasse pas 90 % des besoins en matières azotées des cultures.
- Le Suisse-Bilanz clôturé de l'année précédente est déterminant pour le versement de la contribution.
- En lieu et place du bilan de fumure bouclé, il est également possible de se baser sur le bilan de fumure simplifié selon l'annexe 1, ch. 2.1.9a OPD.
- Les exploitations exemptées du bilan de fumure selon l'annexe 1, ch. 2.1.9 OPD, ne doivent pas calculer de bilan de fumure ni de bilan de fumure simplifié.

formulaire F: bilan des matières nutritives

calcul du degré d'utilisation d'azote spécifique à l'exploitation

degré d'utilisation d'azote de base	60.0 %
sous déd. de 21.2 % terres ouvertes * 0.15	-3.2 %
10.5 part de Ntot prov. du fumier* 0.12	-1.3 %
total du degré d'utilisation d'azote spécif. à l'expl.	55.6 %

		sur l'ensemble de l'exploitation								
		Ntot	Ndisp		P2O5		K2O		Mg	
		kg	kg	%	kg	%	kg	%	kg	%
él. nutr. provenant des animaux (%=autoconsommation)	A2	1439	800	61	666	79	3179	134	198	81
[-] besoins des cultures en matières nutritives	C		1315	100	841	100	2378	100	243	100
bilan intermédiaire	A2 - C		-515		-176		802		-45	
[+] import et export d'engrais de ferme	A3									
[+] import d'autres engrais	D		295		6		24		3	
[+] produits issus de la méthanis.+résidus de cult. de lég.	E		38		33		44		18	
[-] transfert interne de fourr. pour prairies non fertilisées	T									
bilan global: toutes les matières nutritives de l'exploit.	A2-C+A3+D+E-T		-183	86.1	-137	83.7	869	137	-24	90

La part d'azote disponible sur l'exploitation doit être inférieure à 90 %.

Figure 2 : vérification de la part d'azote disponible Ndisp sur l'exploitation pour le formulaire F dans le Suisse-Bilanz. Le chiffre marqué en jaune doit être inférieur à 90 %.

Remarques

La contribution pour une utilisation efficiente de l'azote est de CHF 100.- par an/hectare pour les terres assolées (y compris les surfaces de promotion de la biodiversité sur la surface de terres ouvertes).

Les exploitations qui satisfont en commun à la totalité des PER ou au bilan de fumure équilibré (communauté PER) peuvent remplir la condition ensemble.

Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes

La contribution pour les bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes favorise la promotion de la biodiversité fonctionnelle en privilégiant de manière ciblée les organismes utiles et les pollinisateurs. Cela permet de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Parallèlement, la promotion des organismes utiles et des pollinisateurs contribue à réduire les déficits en matière de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes.

La contribution pour les bandes semées pour organismes utiles remplace l'ancienne contribution pour les bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles, qui était saisie comme type de surface de promotion de la biodiversité (SPB). Les bandes semées pour organismes utiles sont désormais soutenues dans le cadre des contributions au système de production (CSP). Outre les mélanges de semences annuelles, des mélanges pluriannuels seront également autorisés à partir de 2023.

Exigences pour la contribution

Le tableau suivant présente les exigences requises pour la mesure selon l'art. 71b OPD.

Tableau 5 : exigences pour la contribution aux bandes semées annuelles et pluriannuelles pour organismes utiles sur terres ouvertes

	Terres ouvertes annuelles	Terres ouvertes pluriannuelles
Situation	uniquement les surfaces situées dans la zone de plaine et des collines	
Mélange de semences	uniquement des mélanges annuels autorisés par l'OFAG* ; - Bandes semées VB (version de base) - Bandes semées VC (version complète) - Bandes semées chou - Bandes semées CE (cultures d'été) - Bandes semées CH (cultures d'hiver) - Bandes semées GR/TI/VS* (Version de base modifiée)	uniquement mélanges pluriannuels autorisés par l'OFAG* ; Bandes semées TO pluriannuelles (Pour les cultures sur terres ouvertes)
Durée d'engagement	min. 100 jours	min. 100 jours**
Situation au même endroit	reste au même endroit pendant la durée de l'engagement	
Mise en place	semis en bandes de 3 à 6 m de large sur toute la longueur de la culture; selon le mélange, semis de printemps (avant le 15 mai) ou d'automne en septembre.	
Coupe	pas de coupe autorisée	pas de coupe autorisée la première année de mise en place, entre le 01.10. et le 01.03. : max. la moitié de la surface à partir de la 2 ^{ème} année <u>Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.</u>
Déplacement en véhicule sur la bande	pas autorisé	
Produits phytosanitaires	Seuls les herbicides en traitements plante par plante ou en foyers de plantes à problèmes sont autorisés ; la substance active doit être autorisée pour l'utilisation dans les bandes semées pour l'application sur l'espèce végétale problématique correspondante. Dans les bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes, la substance active doit être autorisée pour l'application dans les SPB sur les terres ouvertes ¹ .	
Fertilisation	pas autorisé	
Réensemencement	annuellement***	après 4 ans***
Montant de la contribution par année		
CHF 3 300.-/ha de surface effectivement aménagée		

¹ La fiche d'information sur l'utilisation d'herbicides dans les SPB sera actualisée a été publiée sur www.ofag.admin.ch > Instruments - Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Informations complémentaires – Documentation.

* A l'exception du mélange annuel « Bandes d'auxiliaires GR/TI/VS », les mélanges de semences autorisés ne devraient pas être utilisés dans les Alpes centrales et méridionales en raison du risque de contamination de la flore autochtone.

** La bande pluriannuelle pour organismes utiles sur les terres ouvertes devrait rester au même endroit pendant au moins 4 années consécutives. Si une adaptation de l'assolement est nécessaire, la bande semée peut être retournée au plus tôt après 100 jours. Pour être considérée comme une culture principale et donner droit à des contributions, une bande pour organismes utiles semée en automne peut être éliminée au plus tôt le 2 juin de l'année de contributions.

*** Selon les PER, une pause de 2 ans au même endroit s'applique aux bandes semées pour organismes utiles, comme pour les autres grandes cultures.



Figure 3 : Bandes semées pour organismes utiles dans une culture de choux.

Remarques

- Lors du recensement des données de structures, les bandes pour organismes utiles peuvent être saisies comme culture principale à l'aide d'un code culture séparé (572) et dessinées dans SIG. Ce code est le même pour les bandes semées pour organismes utiles annuelles ou pluriannuelles.
- La surface de bandes semées pour organismes utiles effectivement mise en place sur les terres ouvertes peut être imputée à la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité de l'exploitation agricole (7 %, 3,5 % pour les cultures spéciales et 3,5 % sur les terres ouvertes pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes en zone de plaine et des collines). Les surfaces de bandes semées pour organismes utiles sont toutefois imputées aux 3,5 % ou 7 % visés aux art. 14a, al. 2, et 14, al. 2, OPD si elles sont mises en place sur une surface en propre ou en fermage. Cette surface doit en outre se trouver à une distance de 15 km au maximum par la route du centre d'exploitation.
- Mélanges de semences donnant droit aux paiements directs : OFAG > Paiements directs > Contributions au système de production > [Contribution pour les bandes culturales utiles \(documentation\)](#)

Remarque

Pour toute question concernant la mise en œuvre, veuillez-vous adresser à votre service cantonal de l'agriculture au moment de l'inscription au programme (Inscription d'automne).

Impressum

Edition AGRIDEA
Jordils 1 • CP 1080
CH-1001 Lausanne
+41 (0)21 619 44 00
contact@agridea.ch
www.agridea.ch

Auteur-e-s Johannes Hanhart,
Nadia Frei,
Gregor Albisser Vögeli,
Corinne Zurbrügg
Anja Gramlich
Johanna Schoop
Michel Amaudruz
AGRIDEA

Photos Figure 3 : Henryk Luka, FiBL

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

© AGRIDEA, Mai 2024

